

du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 26 juin 1980<sup>162</sup>,

*Convaincue* que l'accès aux marchés mondiaux au moindre coût possible fait partie intégrante d'un développement économique véritable pour les pays en développement sans littoral,

*Considérant* que la majorité des pays classés comme pays moins avancés sont des pays en développement sans littoral,

*Se déclarant profondément préoccupée* devant le très faible niveau des contributions annoncées pour l'année 1980 lors de la Conférence des Nations Unies de 1979 pour les annonces de contributions aux activités de développement<sup>163</sup>,

*Notant* que, d'après le rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 34/207 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1979, les contributions au Fonds doivent augmenter considérablement si l'on veut qu'il réponde effectivement aux vastes besoins des pays en développement sans littoral pour ce qui est de réduire le coût réel du transit<sup>164</sup>,

*Notant en outre* que les demandes d'assistance faites auprès du Fonds se rapportent à des activités complémentaires et, en général, distinctes de celles que financent d'autres sources du système des Nations Unies,

1. *Prie instamment* tous les Etats Membres de tenir dûment compte des difficultés particulières que rencontrent les pays en développement sans littoral pour assurer leur développement économique et social;

2. *Lance un appel* à tous les pays pour qu'ils reconsidèrent leur position à l'égard du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral et qu'ils envisagent sérieusement la possibilité que des représentants des pays en développement sans littoral fassent partie du Conseil d'administration du Fonds;

3. *Lance un appel en outre* à tous les Etats Membres, en particulier aux pays développés, aux organisations internationales et aux institutions de financement multilatérales, pour qu'ils annoncent des contributions généreuses au Fonds au titre de la Conférence des Nations Unies de 1980 pour les annonces de contributions aux activités de développement;

4. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et avec les chefs de secrétariats d'autres institutions apparentées, de poursuivre son action en faveur des pays en développement sans littoral, dans le cadre des arrangements intérimaires qui ont été adoptés, en tenant compte du fait que chaque pays intéressé doit recevoir une assistance technique et financière appropriée.

84<sup>e</sup> séance plénière  
5 décembre 1980

<sup>162</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 12 (E/1980/42/Rev.1), chap. XI.

<sup>163</sup> Voir A/CONF.98/SR.1 et 2.

<sup>164</sup> A/S-11/5 et Corr.1, annexe, par. 308.

## 35/83. Programme des Nations Unies pour le développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Rappelant également* sa résolution 32/114 du 15 décembre 1977, dans laquelle elle a, notamment, prié instamment tous les Etats de prendre des mesures en vue de fournir au Programme des Nations Unies pour le développement les ressources nécessaires pour réaliser les buts et objectifs et exécuter les programmes arrêtés dans le cadre du deuxième cycle de programmation, 1977-1981, et notamment pour atteindre et même dépasser le taux annuel de 14 p. 100 de croissance globale qui a été fixé pour les contributions volontaires et sur lequel reposaient les chiffres indicatifs de planification pour le cycle,

*Rappelant en outre* la résolution 2024 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1976, relative aux activités opérationnelles pour le développement,

*Réaffirmant* la validité du consensus de 1970, tel qu'il est énoncé dans l'annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970,

*Considérant* que le Programme des Nations Unies pour le développement apporte une contribution importante au développement accéléré des pays en développement,

*Notant avec satisfaction* l'augmentation continue du taux d'exécution des programmes et les mesures prises par le Conseil d'administration et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement afin d'améliorer la qualité et l'efficacité des opérations au titre des programmes et assurer l'harmonisation et la complémentarité voulue des activités de coopération technique des organismes des Nations Unies,

*Profondément préoccupée* par le fait que le taux de croissance des ressources du Programme des Nations Unies pour le développement en 1980 est resté bien en deçà de l'objectif convenu,

*Ayant examiné* le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-septième session<sup>165</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-septième session;

2. *Prend note*, en particulier, des décisions 80/6, 80/7 et 80/9 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date des 20 février et 13 et 17 juin 1980<sup>166</sup>, relative

<sup>165</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 12 (E/1980/42/Rev.1).

<sup>166</sup> *Ibid.*, chap. XI.

ves aux préparatifs en vue du troisième cycle de programmation, 1982-1986, au renforcement du processus de programmation par pays grâce à la programmation continue et aux dispositions prises pour accroître la participation des pays en développement à la planification des programmes régionaux;

3. *Prend note en l'approuvant* de la décision 80/44 du Conseil d'administration, en date du 27 juin 1980<sup>166</sup>, relative au remboursement par le Programme des Nations Unies pour le développement des dépenses d'appui des organisations et la recommandation selon laquelle les agents d'exécution du Programme devraient revoir leurs mécanismes d'appui opérationnel, leurs méthodes de travail, leurs arrangements et leurs effectifs en vue de réaliser des compressions sensibles des dépenses d'appui globales;

4. *Prie instamment* tous les gouvernements de doubler d'efforts pour fournir au Programme des Nations Unies pour le développement les ressources nécessaires pour exécuter les activités du deuxième cycle de programmation, 1977-1981, qui sont fondées sur un taux annuel de croissance globale des ressources de 14 p. 100, ce qui permettrait de disposer de la base financière saine qui est nécessaire à l'exécution des activités du Programme prévues pendant le troisième cycle de programmation, 1982-1986, qui, à des fins de planification prospective, sont également fondées sur un taux annuel moyen de croissance globale d'au moins 14 p. 100;

5. *Souligne* que la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>167</sup> exige qu'une importance nouvelle soit donnée à la coopération technique et que les ressources fournies à cette fin soient sensiblement accrues.

84<sup>e</sup> séance plénière  
5 décembre 1980

### 35/84. Assistance au Nicaragua

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 34/8 du 25 octobre 1979,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Nicaragua<sup>168</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* de l'appui que les Etats Membres et les institutions spécialisées et organismes des Nations Unies ont apporté aux efforts déployés par le Gouvernement nicaraguayen pour la reconstruction du pays,

*Considérant* que la situation économique du Nicaragua n'est pas encore redevenue normale et qu'elle continue à nécessiter l'assistance de la communauté internationale,

1. *Exprime sa reconnaissance* au Secrétaire général pour ses efforts concernant l'assistance au Nicaragua;

2. *Prie instamment* tous les gouvernements de continuer à contribuer à la reconstruction et au développement du Nicaragua;

3. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de poursuivre et d'augmenter leur assistance dans ce domaine;

4. *Recommande* que le Nicaragua reçoive un traitement correspondant aux besoins du pays jusqu'à ce que sa situation redevienne normale;

5. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, des mesures adoptées pour appliquer la présente résolution.

84<sup>e</sup> séance plénière  
5 décembre 1980

### 35/85. Aide à la reconstruction et au développement du Liban

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 33/146 du 20 décembre 1978 et 34/135 du 14 décembre 1979, relatives à l'aide à la reconstruction et au développement du Liban,

*Rappelant également* la résolution 1980/15 du Conseil économique et social, en date du 29 avril 1980,

*Prenant acte avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général sur l'aide à la reconstruction et au développement du Liban<sup>169</sup>,

*Notant également* la déclaration faite par le Coordonnateur des Nations Unies pour l'aide à la reconstruction et au développement du Liban devant la Deuxième Commission<sup>170</sup>,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour son rapport;

2. *Félicite* le Coordonnateur des Nations Unies pour l'aide à la reconstruction et au développement du Liban des efforts sans relâche qu'il a déployés dans l'accomplissement de ses tâches;

3. *Prend note avec satisfaction* de l'aide déjà fournie ou annoncée par un certain nombre de pays;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à accorder l'assistance qui peut être mobilisée dans le cadre du système des Nations Unies afin d'aider le Gouvernement libanais à formuler ses plans de reconstruction et de développement et à les exécuter;

5. *Demande* aux institutions spécialisées, aux organes et autres organismes des Nations Unies d'intensifier leurs efforts dans ce domaine;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

84<sup>e</sup> séance plénière  
5 décembre 1980

<sup>167</sup> Voir résolution 35/56 ci-dessus, annexe, sect. II.

<sup>168</sup> A/35/507.

<sup>169</sup> A/35/99, A/35/381 et Corr.1 et 2.

<sup>170</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Deuxième Commission, 36<sup>e</sup> séance, par. 42 à 53.